



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** *PIRKHÉ CHOCHANIA*
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Vayéchev**

1er Décembre 2007

5768

Volume VI – Lettre 8

www.deborah-guitel.com

21 Kislev 5768

Hil'hoth Yom Tov

Peut-on faire de la glace Yom Tov ?

Nous devons d'abord nous interroger sur la possibilité de faire de la glace *Chabbath*.

Selon le *Rama*,¹ certains sont stricts et ne consomment pas de graisse fondue le *Chabbath*, en raison du *nolad* (création d'une nouvelle entité) qui est un type de *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** le *Chabbath* car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit le *Chabbath*).

Quel rapport avec le fait de faire de la glace ?

Selon le *Tchibiner Rav*,² faire de la glace est aussi un *nolad*, puisque l'état solide est nouveau par rapport à l'état liquide.³ D'autres *poskim* ne partagent toutefois pas cet avis et ne considèrent pas que la glace soit une nouvelle forme de l'eau, pas plus que l'eau n'est une nouvelle forme de la glace.⁴ Le *Chemirath Chabbath* statue, cependant, qu'il n'est pas souhaitable de fabriquer de la glace *Chabbath*, sauf en cas de grande nécessité. Comme nous l'avons déjà vu, toutes les règles de *mouqtsé* et de *nolad* s'appliquent avec encore plus de rigueur *Yom Tov* que *Chabbath* et celle-ci en fait évidemment partie.

Peut-on faire de la crème glacée Yom Tov ?

Pour confectionner une crème glacée, il faut battre des œufs, ce qui est relativement difficile sans batteur électrique. Cependant, si la mixture est prête et qu'il ne reste plus qu'à la mettre au congélateur, ce sera permis, à condition bien évidemment qu'elle soit destinée au jour même.⁵

Pourquoi est-ce différent de la confection des glaçons qui n'est pas permise par tous ?

Selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*,⁶ la crème glacée peut aussi être consommée fondue, comme de l'eau et en conséquence, le passage de l'état glacé à l'état fondu n'est pas fondamental.

Le *Smak* interdit la consommation de graisse fondue *Chabbath* à cause du changement de consistance de la graisse qui, d'après le *Rav Chlomo Zalman*, n'est consommée que sous forme liquide et jamais sous forme solide. Un élément qui peut être consommé indifféremment sous forme gelée ou liquide n'est pas concerné par le problème du *nolad*.

Des glaçons fondus sont-ils nolad, alors que l'eau et les glaçons sont consommables ?

Ils le sont parce que l'eau et les glaçons ont des fonctions différentes. Il est permis de congeler de la soupe *Chabbath*, même si elle passe de l'état de liquide à l'état solide car elle n'est pas consommable une fois gelée et devra être décongelée.⁷

Pour résumer :

- Il est permis de congeler de la crème glacée *Chabbath* et *Yom Tov*.
- Il est permis de battre des œufs *Yom Tov*.⁸
- Il est permis de mélanger les œufs, le sucre et les autres ingrédients nécessaires à la confection d'une crème glacée *Yom Tov*.
- Il y a une *ma'hloketh* (discussion) quant à la possibilité de fabriquer des glaçons *Yom Tov*.

Peut-on prendre en main, les décorations de la Soucca Yom Tov ?

Les décorations de la *Soucca* sont spécifiquement destinées à cet usage et sont donc *mouqtsé Chabbath* et *Yom Tov*. Ce type de *mouqtsé* s'appelle *mouqtsé ma'hmath mitsva* (*mouqtsé*, parce que réservé pour une *mitsva*). Les décorations sont *mouqtsé* car personne ne doit en profiter. A *'Hol hamoed* (jours de demi-fêtes), il est permis de les déplacer, mais pas de s'en servir.⁹

Que faire si elles tombent de la Soucca, peut-on les ramasser ou s'en servir ?

Même si elles tombent de la *Soucca*, pendant *Yom Tov* ou *'Hol hamoed*, il n'est pas permis d'en profiter. En conséquence, elles restent *mouqtsé*, même après être tombées de la *Soucca*.¹⁰ Toutefois, une décoration qui tombe sur la table et perturbe un repas peut être retirée d'après la règle qui autorise de déplacer un objet *mouqtsé* dans un cas de *o'hel nefech* (action liée à l'alimentation), le *Pri Megadim* ajoute cependant qu'il est préférable dans la mesure du possible de le retirer *keila'bar yad* (de façon détournée).¹¹

Peut-on étudier la Torah, à la lumière des bougies de 'Hanoucca ?

Il n'est pas permis d'utiliser les bougies de *'Hanoucca* pour un usage personnel, car il faut montrer que ces lumières n'ont été allumées que pour la *mitsvah* et pas pour soi.¹²

Par ailleurs, un passage de la *Guemara* nous enseigne qu'il ne faut pas compter d'argent à la lumière des bougies de *'Hanoucca*, car cela démontre que la *mitsva* est dévaluée à nos yeux.¹³

Pourquoi introduire une nouvelle raison pour l'argent, la première ne suffit-elle pas ?

Compter de l'argent ne prend pas beaucoup de temps et est (pour la plupart d'entre nous) une *tachmich aray* (une occupation temporaire).¹⁴ Lire ou manger prend plus de temps et est donc plus problématique. Néanmoins, c'est *assour* (interdit) dans les deux cas et même si l'on compte de l'argent de loin, car aucun usage de ces lumières n'est autorisé.

Ceci est également vrai pour l'étude de la *Torah* ou la consommation d'une *Séoudath mitsva* (repas accompagnant une *mitsva* comme une *Brith-milla*) car les lumières ne sont là que pour *'Hanoucca*. Cependant, d'autres ne sont pas d'accord et permettent d'étudier à la lueur des bougies de *'Hanoucca*. (Voir le *Biour Hala'ha* ad hoc).

Peut-on circuler près des bougies et profiter de leur lumière pour voir où l'on marche ?

Cela ne s'appelle pas "utiliser" la lumière et personne ne demande à ce que l'on ferme les yeux. De plus, vous ne faites pas vraiment quelque chose, vous profitez juste de la lumière.¹⁵

[1] *Siman* 318:16

[2] ש"ת דובב מישרים ה"א סי' נה

[3] Il apprend que même le *Ramban* qui, pas d'accord avec le *Smak* permettait de consommer un solide fondu, aurait interdit le glaçon

[4] *Tsits Eliezer* vol VI *siman* 34, *Cheveth Halévy* vol I *siman* 119, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10, note de bas de page 14 – Rav Chlomo Zalman

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10:7

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10, note de bas de page 20.

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10:5 & note de bas de page 15

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 11:31

[9] *Siman* 638:2, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 22:29

[10] *Siman* 638:2, le *Rama*

[11] *Biour Hala'ha* *ibid*

[12] *Rachi*, cité dans *Michna Beroura* 673:8

[13] *Michna Beroura siman* 673:11 citant la *Guemara*

[14] *Michna Beroura siman* 638:10

[15] *Chaaré Techouva siman* 673:3

Sujets de réflexion

Peut-on consommer un fruit cueilli par un non juif sur un arbre lui appartenant, *Yom Tov* ?

Puis-je utiliser un présent apporté par un non juif d'en dehors du périmètre ?

Peut-on lire un journal distribué *Yom Tov* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Vayéchev*

"Et le puits était vide, il n'y avait pas d'eau" (Genèse *Beréchith* 37:24)

Rachi explique qu'il n'y avait pas d'eau, mais qu'il y avait des scorpions et des serpents. Selon le Gaon de Vilna, ce *passouk* (verset) fait allusion à la *Torah*.

Une personne dépourvue de *Torah* peut être remplie de mauvais penchants. C'est par la *Torah* que l'on peut épurer sa personnalité intérieure et être sûr que ses actions sont guidées par le *yetser tov* (bon penchant) et non le contraire. (Taam Vedaath)

A la mémoire de Chlomo ELFASSY *ben Dinah* (21 Kislev)

& à la mémoire de Josiane Clémence Myriam DIMENSCHTEIN *bath Zoubida Halévy* (25 Kislev)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**